

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_3786_CC

**MANIFESTATION
PROMENADES EN CALECHES**

DU 18 OCTOBRE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

**RUE MARECHAL FOCH-
ANGLE RUE DES TRIBUNAUX ET RUE DES
HALLES (STATIONNEMENT)-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022,
n° AR_2022_3724_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du de l'A.P.E.C (association Attelage- et
Patrimoine) en date du 19 Septembre 2022,
Considérant l'intérêt des promenades en Calèches pour
la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

**DU 18 OCTOBRE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022
HORS JOURS DE MARCHÉ ET MANIFESTATIONS**

ARTICLE 1 - RUE MARECHAL FOCH- PHOTO JOINTE EN ANNEXE-

Autorise l'accès rue Maréchal Foch aux attelages appartenant à l'A.P.E.C lors des balades en calèches principalement lors des escales de paquebots hors jours de marché et manifestations.

L'arrêté devra être affiché, sur les Calèches concernées, de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2- ANGLE RUE DES TRIBUNAUX-RUE DES HALLES-

Autorise le stationnement des Calèches (lors de leurs balades en centre-ville) à l'angle de la rue des Tribunaux et de la rue des Halles pour de courts moments (environ 15 minutes par arrêt) le temps de faire descendre ou monter les croisiéristes à cet arrêt provisoire-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par L'association A.P.E.C -26 Bis rue Alexis de Tocqueville-50700 Valognes-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 octobre 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN-**





Images ©2022 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2022 10 m



Rue des Tribunaux

50100 Cherbourg-en-Cotentin



Itinéraires



Enregistrer



À proximité



Envoyer vers un téléphone



Partager